

Arrêt

n° 335 640 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 octobre 2025.

Vu la note de plaidoirie du 7 octobre 2025 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité kényane, déclare être arrivée sur le territoire belge le 12 janvier 2019.

1.2. Le 28 janvier 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 30 août 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire. Elle a introduit un recours contre cette décision, qui a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans un arrêt n°280 040 du 10 novembre 2022.

1.3. Le 2 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinqüies}) à l'encontre la partie requérante. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n°291 682 du 11 juillet 2023.

1.4. Le 3 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a ensuite complété le 23 novembre 2023.

1.5. Le 18 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante, qui a été annulé par l'arrêt du Conseil n° 302 459 du 29 février 2024.

1.6. Le 8 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été annulées le 2 septembre 2024 par l'arrêt n°312 207 du Conseil.

Suite à cet arrêt d'annulation, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 18 septembre 2024 et le 24 septembre 2024.

1.7. Le 13 mars 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du **premier acte attaqué** :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque son parcours de vie et sa « vulnérabilité particulière », pour ce faire elle cite les événements qui l'ont amené à effectuer une demande de protection internationale et les causes de cette dernière. Il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressée a introduit sa DPI le 28.01.2019, clôturée le 14.11.2022 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 280 040) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 31.08.2021. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Kenya pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Notons également que concernant l'invocation de sa « vulnérabilité particulière », force est de constater que la requérante n'apporte aucun document probant attestant de sa vulnérabilité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Quand bien même, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait faire appel aux autorités nationales de son pays d'origine ou encore à des associations afin de garantir sa sécurité. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait y être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou de la famille. En tout état de cause, aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine étant donné que la requérante pourrait se rendre dans une autre ville que celle où se trouve son père, dans une région où elle serait davantage en sécurité, le temps de lever les autorisations requises. Rien n'établit à suffisance la réalité de la situation à son égard à la base de la présente demande d'autorisation de séjour. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour temporaire au pays, il n'existe pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Aussi, les craintes en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante déclare qu'elle n'est plus retournée dans son pays depuis 2018, date à laquelle elle est partie du Qatar pour l'Europe. C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet,

rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Ajoutons à titre informatif, qu'elle déclare avoir ses trois enfants qui sont restés au pays d'origine, étant âgés de 29 (1994), 28 (1995) et 26 ans (1997), ils pourraient apporter une forme de soutien à leur mère.

L'intéressée invoque le fait que si elle devait retourner au Kenya pour y introduire une demande de visa « humanitaire », elle devrait attendre des mois, voire des années avant d'obtenir une réponse, et que pendant ce laps de temps elle se trouverait dans une situation précaire et éloignée de son compagnon sans aucune garantie de retour en Belgique. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506). Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022).

La requérante invoque la longueur du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée depuis le 14.11.2022, date du rejet du recours auprès du CCE) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En lien avec la longueur de sa procédure d'asile, l'intéressée invoque le fait que pendant ce laps de temps elle a eu le temps de bâtir une vie en Belgique, de maîtriser le français, de travailler, d'être autonome, d'avoir rencontré son compagnon avec lequel elle vit et d'avoir créé un cercle important d'amis. L'intéressée invoque qu'elle a séjourné en « quasi-totalité » légalement sur le territoire du Royaume. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressée est arrivée en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'elle n'a été autorisée au séjour que durant les périodes d'étude de sa demande d'asile (laquelle est à ce jour clôturée négativement). La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire le 12.01.2019, soit il y a 5 ans. Pour étayer son intégration, l'intéressée avance et produit des documents sur le fait qu'elle maîtrise le français, qu'elle a un réseau d'amis via des témoignages, qu'elle a effectué une formation citoyenne (attestation de suivi de la Croix-Rouge de Belgique du 14.03.2019) et qu'elle possède une mutuelle (fourni une attestation concernant son compagnon). Elle ajoute qu'elle parle le français, l'anglais, le swahili, le

lingala et l'arabe classique. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022).

La requérante déclare qu'elle a pu travailler lors du délai d'attente de sa procédure de demande d'asile. Elle produit pour cela une attestation d'emploi du 13.04.2022 du CHR de la Citadelle pour indiquer qu'elle travaillait du 13.09.2021 jusqu'au 12.06.2022, elle fournit également des fiches de paies de juin à août 2024, des extraits de virement, des extraits de rôle, des témoignages de satisfaction du CHR et de ses collègues, qu'elle a effectué du bénévolat en tant qu'interprète dans cette même institutions durant la période Covid de mars 2020, un bilan d'adaptation au poste du 31.10.2022, une évaluation de stage en entreprise du 21.09.2020 au 09.10.2020, une attestation de suivi de formation de « Réso » asbl pour « Guide Emploi (MENTORAT) » en date du 20.12.2022, un CDD du CHR du 13.09.2021 au 12.12.2021, et un autre du 13.12.2021 au 13.06.2022, des témoignages. Notons cependant que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément constitue, pour la requérante, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine dès lors qu'elle ne conteste pas qu'elle n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Ajoutons que « le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224) » (C.C.E., Arrêt n°270 784 du 31.03.2022). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que la soeur adoptive et le compagnon de la requérante résident sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En lien avec le fait que la requérante a développé des attaches fortes en Belgique, l'intéressée invoque le fait qu'elle a rencontré son compagnon, Mr B.T. et qu'ils vivent désormais ensemble. Ce dernier fournissant un témoignage pour attester de cette vie commune, ainsi qu'une composition de ménage du 05.09.2024. Elle invoque donc le respect de l'art. 8 de la CEDH ainsi que les art. 7 et 52 de la CDFUE, arguant qu'ils ne peuvent avoir de vie familiale ailleurs qu'en Belgique, que Mr a entamé des démarches administratives de sorte qu'il ne peut quitter le territoire sous peine de les perdre, qu'étant chacun ressortissants de pays différents ils ne savent où ils pourraient vivre n'ayant pas de séjour dans ces pays, et qu'ils ont des attaches très importantes ici. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Quant à l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux mentionné par les requérants, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt 78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt 270 723 du 31.03.2022). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). » (C.C.E., Arrêt n°284 100 du 31.01.2023). Pour le surplus, soulignons que l'unité familiale avancée n'est pas rompue, étant donné que le compagnon de la requérante n'est plus en attente de sa démarche de demande de séjour, cette dernière ayant été clôturée négativement par une décision d'irrecevabilité en date du 01.08.2023 via également une procédure 9bis, confirmé par le CCE en date du 22.02.2024 (arrêt n°302 048) et étant accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, il n'est donc pas autorisé au séjour en Belgique et qu'il est appelé dès lors à procéder par voie diplomatique comme le prévoit la loi. Ajoutons sur le fait qu'il n'aurait pas l'autorisation de séjourner au Kenya, notons que le 12 décembre 2023 le président du Kenya a annoncé que les visiteurs n'auront plus besoin de visa à partir de janvier 2024, les visiteurs doivent désormais demander une autorisation de voyage électronique en ligne (site du SPF Affaires étrangères belge mis à jour le 12.01.2024 et toujours valable le 08.02.2024). Et que selon le site de l'ambassade du Sénégal en Belgique, le Kenya fait partie des pays dispensé de visa d'entrée pour un séjour de moins de 3 mois. Madame et son compagnon peuvent donc aisément aller chacun dans le pays de l'autre afin de continuer à se voir, ou utiliser les moyens de communications modernes pour alimenter leurs contacts.

L'intéressée invoque qu'elle souffre de céphalées, d'une dépression post-trauma et d'anémie. Elle étaye ses dires en produisant des certificats médicaux du Dr. [A. F.] en date du 20.12.2022, 07.11.2023 et 20.09.2024. Néanmoins, ces documents versés au dossier administratif ne permettent de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués, le médecin indiquant « je ne pense pas que Mme puisse rentrer » sans plus de précisions. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons également que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du

28.02.2017). Par ailleurs, l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35). La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il irait, en effet, à l'encontre tant de la volonté du législateur que de la lettre de la loi d'imposer à la partie défenderesse de se prononcer dans le cadre de l'article 9bis de la loi sur une problématique relevant, en réalité, de l'application de l'article 9ter de la même loi, alors cependant qu'aucun obstacle n'empêche l'intéressé de recourir à la procédure prévue par cet article. Cela vaut d'autant plus que la procédure prévue par l'article 9bis ne s'entoure pas des mêmes garanties, notamment en termes d'expertise médicale, que celle qui est prévue par l'article 9ter de la loi. (C.C.E., Arrêt n°282 223 du 21.12.2022). Notons tout d'abord que ces symptômes ont déjà été invoqué lors de la production d'un ordre de quitter le territoire en date du 18.07.2023 via le certificat médical du 20.12.2022, et que ni l'incapacité de voyage, ni le suivi neurologique (pour les céphalées), ou psychiatrique (pour la dépression) ou internistique (pour l'anémie) n'a été indiqué. Concernant les certificats médicaux du 20.12.2022, 07.11.2023 et du 20.09.2024 dans le cadre de la présente demande, ces derniers indiquent que le médecin de la requérante pense que sa patiente ne puisse rentrer dans son pays natal et l'impossibilité de voyager là-bas. Toutefois, dans son avis médical rendu le 19.02.2025 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers conclut, après analyse des éléments présents dans le dossier, qu'il n'y a actuellement pas de contreindication sur le plan médical à un retour temporaire au Kenya et que les traitements spécialisés y sont disponibles (« Aucun signe de gravité ne figure dans le certificat, de sorte que cela ne contre-indique pas les déplacements, notamment en avion »). Sur base des informations reprises dans l'avis médical, le médecin conseiller de l'Office des Etrangers confirme que l'ensemble des médicaments, spécialistes et examens complémentaires nécessaires à la prise en charge des pathologies actives dont l'intéressée souffre actuellement sont bien disponibles au Kenya, son pays d'origine et que, le traitement nécessaire est bien accessible. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Nous renvoyons à l'avis médical sous pli fermé (Q-MED ADVICE) rendu en date du 19.02.2025 et annexé à la présente demande (tout comme le Q-MED ANNEXE, indiquant la disponibilité des traitements) pour plus de détails.

Elle indique qu'en cas d'expulsion, l'absence de soins, et le suivi régulier de son médecin, elle fera l'objet d'apathie, d'énormes céphalées et de troubles de l'humeur, et que cela la rendrait victime de traitements inhumains et dégradants, violant de ce fait les articles 1 à 4 de la CDFUE et l'art. 3 de la CEDH. Concernant ce dernier (art.3 CEDH), le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle : « à toutes fins utiles, que la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après: la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « [l]es nonnationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, la requérante connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45). La Cour a ensuite précisé, qu'il faut entendre par des "cas très exceptionnels" pouvant soulever, au sens de l'arrêt précité, un problème au regard de l'article 3, « les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des

étrangers gravement malades » (CEDH, 13 décembre 2016, Paposhvili v. Belgium, §183) » (C.C.E., arrêt n° 292 164 du 18.07.2023). Or, il résulte la requérante n'a pas démontré que son état de santé serait de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine (voir paragraphe précédent : QMEDADVICE). Partant, elle demeure également en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Quant aux articles de la Charte des droits fondamentaux mentionnés par la requérante et plus particulièrement les articles 1er, 2, 3 et 4, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., Arrêt n°280 984 du 28.11.2022). Concernant la disponibilité des traitements, nous renvoyons au également paragraphe précédent et au QMED ANNEXE.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du **second acte attaqué** :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : à la lecture du dossier, et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : L'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens. Notons que la requérante indique que ses trois enfants sont toujours dans son pays d'origine.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis. Le dossier ne contient aucune demande 9ter, et les certificats médicaux fournis n'indiquent aucun signe de gravité qui contre-indiquerait les déplacements, notamment en avion. La disponibilité des traitements et l'avis concernant l'incapacité potentielle de voyage ont été analysés via Q-MED ADVICE en date du 19.02.2025. « **Aucun signe de gravité ne figure dans le certificat, de sorte que cela ne contreindique pas les déplacements, notamment en avion.** »

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « des articles 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; l'article 22bis de la Constitution belge ; des articles 9bis et 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives. ».

2.2. Elle expose tout d'abord des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen.

2.3. Dans **une première branche**, la partie requérante relève ensuite que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole l'autorité de chose jugée et elle méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et en combinaison avec les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) et de minutie, ainsi que le principe confiance légitime et le principe de proportionnalité, en ce qu'elle n'a pas dûment analysé les problèmes de santé invoqués par la requérante dans sa demande. En l'espèce, elle a considéré que « Par ailleurs, l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite » (p. 3 de la décision).

Cette motivation est largement insuffisante, en ce qu'elle se borne à renvoyer à la procédure prévue à l'article 9ter, sans examiner dûment les « circonstances exceptionnelles » en lien avec cette situation médicale, invoquées en termes de demande.

Or, une problématique médicale peut parfaitement constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis LE. Il est évident que de tels problèmes peuvent occasionner des difficultés particulières compliquant l'accomplissement de formalités relatives à une demande de visa depuis l'étranger.

L'article 9bis LE ne permet pas d'exclure les éléments médicaux, et l'étranger est fondé à présenter ceux-ci à l'appui de sa demande 9bis, seuls ou en combinaison avec d'autres éléments, a fortiori si ces éléments ne sont pas de nature à permettre un séjour sur pied de l'article 9ter. ».

Elle cite l'arrêt du Conseil n° 293 570 du 1 septembre 2023, et ajoute que « Selon l'arrêt du 02.09.2024 (arrêt n° 312 207) de Votre Conseil, il appartient à l'Administration de répondre aux arguments de la requérante et de trancher la question de savoir si les éléments qu'elle invoque sont constitutifs, ou non, d'une circonstance exceptionnelle. La circonstance qu'un élément invoqué ne soit pas de nature à emporter la violation de l'article 3 de la Conv.E.D.H. ne permet pas de facto d'exclure que ce même élément puisse constituer une circonstance exceptionnelle. Il relève que la requérante a invoqué ces éléments en tant que circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi.

En demandant à son médecin-conseiller de vérifier si un retour est rendu (temporairement) impossible par l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse et le médecin-conseiller ont analysé l'état de santé sous l'angle d'une violation de l'article 3 CEDH et non sous l'angle de l'article 9bis LE. En effet la partie défenderesse a posé les questions suivantes au médecin-conseiller :

1. Ressort-il des pièces transmises (voir annexes) : que l'état de santé invoqué rend le voyage (temporairement) impossible ? Dans l'affirmative, ce délai est-il supérieur à 3 mois ? veuillez fournir une brève motivation de votre réponse

2. Le traitement médical mentionné dans les documents transmis est-il indispensable ? Dans l'affirmative, est-il disponible dans le pays d'origine ? veuillez fournir une brève motivation de votre réponse.

La réponse du médecin-conseiller révèle également que l'élément invoqué n'a pas été analysé comme circonstance exceptionnelle rendant un retour particulièrement difficile.

En effet, le médecin-conseiller a conclu qu'aucun signe de gravité ne figure dans le certificat. Or, il ne s'agit pas d'une demande sur pied de l'article 9ter LE, mais bien sur pied de l'article 9bis LE. La gravité de la pathologie est un critère de recevabilité dans le contexte de la régularisation pour des raisons médicales, et non pas dans le contexte d'une demande sur base de l'article 9bis LE.

L'analyse de la disponibilité du traitement médicamenteux de la requérante n'y change rien. La partie défenderesse doit se prononcer quant à l'élément rendant un retour particulièrement difficile.

La partie défenderesse se base uniquement sur l'analyse de son médecin-conseiller et ne fournit pas d'analyse supplémentaire des circonstances invoquées par la requérante. Manifestement, l'Office des étrangers n'a toujours pas valablement motivé si l'élément invoqué constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9ter LE.

La décision est mal motivée et méconnaît l'article 9bis ; le moyen est fondé. ».

2.4. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante estime ce qui suit : « La partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en refusant de reconnaître que le parcours de vie de la requérante et l'état de santé

de la requérante ne constitue pas une situation rendant particulièrement difficile le départ du pays et l'introduction d'une demande de visa.

Le médecin-conseiller n'explique pas dûment pourquoi le stress post-traumatique ne rendrait pas un retour particulièrement difficile.

Le médecin traitant de la requérante a attesté qu'elle souffre d'un stress post-traumatique et qu'un retour au pays n'est pas possible.

Le médecin-conseiller de la partie défenderesse critique l'absence de rapports spécialisés et d'analyses biologiques. Or, cette critique ne suffit pour dire qu'il n'y a pas de stress post-traumatique dans le chef de la requérante. Le médecin rend un avis contraire à celui de sa consœur qui a suivi la requérante depuis 2022.

Quand il évoque le fait que le médecin traitant n'a pas fait le nécessaire en terme de mise au point et de traitement, il oublie que le médecin donne un avis, mais que c'est toujours au patient de décider d'accepter le traitement. L'absence de traitement, pour une raison qu'ignore le médecin-conseiller, ne signifie pas qu'il n'y a pas d'élément médical qui constitue une circonstance particulière.

Le médecin n'a pas tenu compte des éléments établis (cf. branche suivante) quand il indique que l'entretien au CGRA en 2019 ne mentionnait pas d'éléments concernant le Kenya. ».

2.5. Dans **une troisième branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « La partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en refusant de reconnaître que le parcours de vie de la requérante, la situation dans laquelle elle se trouve — sur le plan psychologique, social, familial, économique — ne constitue pas une situation rendant particulièrement difficile le départ du pays et l'introduction d'une demande de visa.

Il est manifeste, au vu de son parcours de vie, que la requérante est exténuée par son parcours, dont les éléments principaux sont établis à suffisance :

- Son anémie ;
- L'abandon de son père lorsqu'elle était enfant ;
- Son viol à l'âge de 7 ans par des policiers congolais ;
- Le meurtre de sa mère et sa famille au Congo ;
- Le retour chez son père au Kenya après le meurtre de sa mère ;
- Le nouvel abandon de son père en la plaçant chez sa tante ;
- Son mariage forcé en 1993 (à l'âge de 12 ans), du fait de son père ;
- Les maltraitances tout au long de son mariage, pendant plus de 15 ans (jusqu'en 2009), par son mari forcé ;
- Le fait qu'elle a été vendue et a travaillé à l'étranger dans des conditions de maltraitance domestique, dès 2011 presque sans interruption jusqu'à sa fuite ;

La requérante est rescapée d'un tel parcours, et la partie défenderesse se doit de tenir compte de la vulnérabilité manifeste qui en découle. La partie défenderesse estime que la requérante « n'apporte aucun document probant attestant de sa vulnérabilité ». La partie défenderesse expose également qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée commet elle ne peut être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie.

Or, les éléments suivants n'ont pas été remis en question par les instances d'asile, en ce compris le CCE, dans le cadre de sa procédure d'asile ; ces éléments sont donc établis et démontrent une vulnérabilité particulière dans son chef :

- Le fait qu'elle est une femme, de confession musulmane ;
- Le fait qu'elle est anémique ;
- L'abandon de son père lorsqu'elle était enfant ;
- Son viol à l'âge de 7 ans par des policiers congolais ;
- Le meurtre de sa mère et sa famille au Congo ;
- Le retour chez son père au Kenya après le meurtre de sa mère ;
- Le nouvel abandon de son père en la plaçant chez sa tante ;
- Son mariage forcé en 1993 (à l'âge de 12 ans), du fait de son père ;
- Les maltraitances tout au long de son mariage, pendant plus de 15 ans (jusqu'en 2009), par son mari forcé ;
- Le fait que son père gagnait sa vie notamment en travaillant comme une agence de transit, qui envoient des gens (en particulier des femmes) travailler dans les pays du Golf ;
- Le fait qu'elle a été vendue et a travaillé à l'étranger dans des conditions de maltraitance domestique, dès 2011 presque sans interruption jusqu'à son exil ;
- Le fait que son père est imam et un islamiste rigoriste, vivant à Mombasa.

La partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de ces éléments établis en estimant qu'il sont non établis. La partie défenderesse a malinterprété les éléments du dossier de la requérante et ainsi, n'a pas fait preuve de minutie. Ce n'est pas valablement pris en compte par la partie défenderesse, qui se borne à des réfutations déconnectées de ce parcours de vie et de ce profil. ».

2.6. Dans **une quatrième branche**, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le droit à la vie privée et familiale, pris seuls et avec le principe de proportionnalité et les obligations de motivation et de minutie en ce qu'elle n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la vie privée et familiale de la requérante, et n'a pas motivé valablement ses décisions.

Concernant la vie familiale de la requérante, la partie défenderesse rappelle simplement que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 CEDH et invoque de la jurisprudence sans procéder à une analyse minutieuse de la situation personnelle de la requérante. Elle invoque ensuite le fait que le compagnon de la requérante n'est plus en attente de sa démarche de demande de séjour et que Madame et son compagnon peuvent aisément aller chacun dans le pays de l'autre afin de continuer à se voir, ou utiliser les moyens de communications modernes pour alimenter leurs contacts.

Dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante argumentait qu'au vu des circonstances individuelles, une telle situation ne serait pas envisageable : « La vie familiale des intéressés est impossible ailleurs qu'en Belgique.

Premièrement, Monsieur B. lui-même entamé des démarches administratives de séjour, de sorte qu'il ne peut pas quitter le territoire sous peine de les voir devenir veines.

Deuxièmement, ce dernier est un ressortissant sénégalais, alors que la requérante est kenyane : où iraient-ils vivre ? Ils n'ont, l'un et l'autre, pas d'autorisation de séjourner dans le pays de nationalité de leur compagne/-on.

Troisièmement, l'intéressée ne se voit vivre qu'ici, en raison de toutes les attaches très importantes qu'elle a développées. » (demande d'autorisation de séjour, p. 8).

La partie défenderesse estime également que la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Il ne saurait être raisonnablement soutenu que les liens familiaux ou personnels noués en Belgique seraient dénués de toute valeur au seul motif qu'ils l'ont été durant une période de séjour considéré comme temporaire. La précarité supposée du séjour initial ne saurait à elle seule justifier une appréciation défavorable de la situation actuelle de la requérante. Une évaluation individualisée et contextuelle 10 s'impose, prenant en compte l'évolution de sa situation personnelle, ses attaches réelles et la durée de sa présence effective sur le territoire.

L'article 8 CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ». La décision ayant pour effet de limiter la jouissance du droit à la vie privée et/ou familiale, ou pouvant porter atteinte à l'intérêt supérieur d'enfants, doit témoigner du « souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée et familiale » (termes empruntés à l'arrêt CCE n°139 759 du 26 février 2015).

La mise en balance qui s'impose n'a pas été dûment effectuée, la partie défenderesse a mal analysé la situation et n'a pas valablement motivé ses décisions.

Aucune mise en balance n'a été opérée, et ne ressort de la motivation, en particulier en ce qui concerne la vie privée (sociale) que la requérante avait fait valoir à l'appui de sa demande.

En effet, rien ne permet de comprendre pourquoi les éléments invoqués par la requérante ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis.

La motivation apparaît stéréotypée, dès lors qu'il a notamment déjà été considéré que des fortes attaches, a fortiori une réelle intégration des demandeurs, pouvait constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (CE, 14 juillet 2004, n° 133.915). Dans un arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, votre Conseil s'est prononcé sur la prise en compte de la vie privée d'un demandeur, et a jugé : [...].

La partie défenderesse suggère que la requérante et son compagnon peuvent aisément aller chacun dans le pays de l'autre afin de continuer à se voir, ou utiliser les moyens de communications modernes pour alimenter leurs contacts. La partie défenderesse évoque la possibilité pour la requérante de se rendre au Sénégal pour un séjour de moins de trois mois, ainsi que la possibilité pour son compagnon de se rendre au Kenya avec un eTA (electronic Travel Autorisation). Or, bien qu'il existe cette possibilité, imposer un retour de la requérante au Kenya implique néanmoins une interruption de la vie privée et familiale de la requérante qui est disproportionnée. Sa vie privée et familiale sera interrompue. Quant à l'eTA, l'accès au pays n'est pas garantie, car l'eTA n'est pas l'autorisation définitive d'entrée au Kenya.

Cette suggestion ne garantit en rien la vie familiale de la requérante. Limiter les contacts entre les membres d'une famille en les renvoyant chacun dans son pays d'origine, en cas d'espèces, le Sénégal et le Kenya (qui ne sont pas des pays voisins), et ce pour une durée indéterminée, n'est pas compatible avec le seuil de protection de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 CEDH.

Partant, le moyen est fondé. ».

2.7. Dans **une cinquième branche**, la partie requérante avance ce qui suit : « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation (art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991), en analysant les circonstances exceptionnelles invoquées (en particulier la bonne intégration illustrée

notamment par les nombreux témoignages et le suivi de formations) à l'aune du critère d'une « impossibilité » de retour de la requérante dans son pays d'origine, et non des difficultés particulières et circonstances exceptionnelles.

[...].

Rappelons que le Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande comme étant celles qui « rendent impossibles ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000; nos accents). La partie défenderesse se réfère également à des départs ou retours « temporaires » : [...].

Sauf à considérer que la partie adverse s'engage en réalité à délivrer un visa D puisqu'elle qualifie le déplacement de « temporaire », la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante fait valoir des éléments rendant particulièrement difficile un « déplacement temporaire », mais un retour dans son pays d'origine pour y solliciter un visa.

Cela n'est manifestement pas assimilable à un « déplacement », puisque l'introduction d'une telle demande de visa depuis l'étranger requiert davantage que de se déplacer, mais également de s'installer pendant un certain temps dans le pays d'origine afin d'effectuer les démarches utiles à l'introduction de la demande de visa, et attendre une réponse.

Ce n'est manifestement pas uniquement un « déplacement » qui est temporaire, mais bien « retour dans le pays d'origine pour solliciter un visa », qui est pertinent en l'espèce, et à l'égard duquel la requérante s'expliquait dans leur demande.

La partie défenderesse a dès lors mal appliqué l'article 9bis et analysé les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante en les analysant uniquement sous l'angle d'une « impossibilité » ou d'un « empêchement » (donc le seuil le plus strict), alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans le chef de la partie requérante et en les analysant sous l'angle du « déplacement temporaire » et non d'un « retour dans le pays d'origine pour solliciter un visa ».

En ce que la partie défenderesse insiste que le départ n'est que temporaire et non définitif (p. 2, 3 et 4 de la décision) et en même temps explique que « quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstances exceptionnelles empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100% des demandeurs. » (p. 2 de la décision), elle motive sa décision de manière contradictoire.

La partie défenderesse fait valoir que le départ est temporaire et non définitif, mais dit en même temps qu'il est quand même potentiellement (au cas où les conditions ne sont pas remplies) définitif.

Cette motivation contradictoire implique une violation des obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991).

Partant, la décision de refus de séjour querellée doit être annulée. ».

2.8. Dans **une sixième branche**, la partie requérante argue ce qui suit : « La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis LE, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments ni sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.

- Concernant la longueur du séjour en Belgique de la requérante

La partie défenderesse se borne à citer la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers en déclarant que « La longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE, 24.10.2001, n°100.223) » et « L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26.11.2002, n° 112.863) ».

Ce faisant, la partie défenderesse procède à une exclusion de principe de certains éléments mis en avant par la partie requérante (à savoir son long séjour en Belgique et son intégration sur le sol belge), et elle se positionne de façon stéréotypée, sans fournir d'une analyse réelle, concrète et suffisante de la vie privée et familiale de l'intéressée sous l'angle des articles 8 CEDH et 7 et 52 Charte. Rappelons que ces dispositions requièrent qu'il soit procédé à une analyse aussi minutieuse que possible de la cause.

La partie défenderesse n'a manifestement pas dûment procédé à cette analyse ; citer la jurisprudence des CCE et CE et simplement énumérer les éléments qui ont été produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande, ne suffisent pas à remplir cette obligation. D'autant plus qu'elle nie un élément fondamental qui est la légalité du long séjour de la requérante sur le territoire belge : elle a bénéficié d'un droit de séjour pendant la période d'étude de sa demande de protection internationale. Elle a passé presque quatre ans en séjour régulier en Belgique et a tenté sans relâche de récupérer un droit de séjour dès la perte de celui-ci. Ce n'est donc pas uniquement un long séjour, c'est un long séjour, en grande partie légal, qu'invoquait la requérante comme circonstance exceptionnelle.

Il a d'ailleurs déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915).

La requérante fait valoir non seulement son long séjour légal en Belgique, mais également son intégration (elle maîtrise le français, elle a un réseau d'amis, elle a effectué une formation citoyenne). Ces éléments cumulés à d'autres, peuvent constituer de circonstances exceptionnelles. En l'espèce, la partie requérante a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour du requérant séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments qu'invoque la requérante (vie privée et familiale, intégration, durée de séjour légal, mais aussi formations, perspectives professionnelles et absence d'attaches au pays d'origine) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence.

A tout le moins la motivation de la partie défenderesse n'est pas suffisante.

- Concernant les perspectives professionnelles de la requérante

La partie défenderesse méconnaît les normes et principes pris au grief, là où elle indique, en ce qui concerne les expériences professionnelles passées et les perspectives professionnelles que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande, que la partie requérante « ne conteste pas qu'elle n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. » (p. 3 de la décision de refus de séjour querellée).

Soulignons ici les enseignements de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, [...].

De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, au motif que la partie requérante n'est pas autorisée à travailler, sans réelle appréciation des éléments particuliers de la cause.

Soulignons que le départ du territoire, et un retour à une date incertaine, ferait perdre toute perspective d'emploi. Cela constitue bien une circonstance exceptionnelle compliquant le départ et l'introduction d'une demande à partir de l'étranger pour la requérante.

- Le cumul de l'ensemble des éléments invoqués peut constituer une circonstance exceptionnelle

En outre, la jurisprudence citée par la partie défenderesse en termes de décision est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire : Votre Conseil déclare que la bonne intégration en Belgique et la longueur de séjour de l'étranger en Belgique ne constituent pas, « à elles seules », des circonstances exceptionnelles. Votre Conseil déclare aussi que « l'existence de relations professionnelles » ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle.

Une lecture a contrario nous fait dire que ces éléments, cumulés à d'autres, peuvent constituer de telles circonstances. En l'espèce, la partie adverse a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour de la requérante séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments qu'invoque la requérante (vie privée et familiale développée en Belgique, intégration, durée de 15 séjour, perspectives professionnelles et absence complète d'attaches avec le Kenya) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence.

Citons à ces égards les enseignements de l'arrêt du 16 juin 2022 de Votre Conseil, n° 274 114 : [...].

Cet arrêt a fait l'objet d'un recours en cassation administrative, toutefois déclaré inadmissible par une ordonnance du Conseil d'État n°14.982 du 11 août 2022.

Bien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'une requérante « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à l'encontre de la requérante, et méconnaît les normes prises au grief, en particulier le principe de confiance légitime et les obligations de motivation.

Le dossier administratif et les motifs présentés ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse.

Le grief est fondé et la décision de refus de séjour doit être annulée. ».

2.9. Dans une septième branche, la partie requérante déclare que : « La décision d'irrecevabilité viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et pris en combinaison des obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), en ce qu'elle constate erronément que la partie requérante « se borne à formuler (...) une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien » lorsqu'en termes de demande, elle invoque le fait que les demandes de visa dites humanitaires mettent plusieurs années à être traitées (décision querellée, p. 2).

Or, il s'agit d'un constat posé par la partie adverse elle-même sur son site « Demande d'autorisation de séjour (visa D) : la loi ne fixe pas le délai dans lequel l'Office des étrangers doit prendre une décision. Le nombre de demandes étant actuellement très élevé, le délai de traitement est généralement long (plusieurs mois) » et il ne s'agit donc pas d'une déclaration de principe non-étayée.

Ces délais sont également confirmés par MYRIA, centre fédéral de la Migration.

Dans la mesure où la partie adverse justifie principalement ses décisions — et les atteintes portées à la vie privée et familiale de la requérante — par le fait qu'il ne s'agit que d'un déplacement temporaire et que manifestement, les demandes de visa dites humanitaires ne sont pas traitées rapidement, la mise en balance effectuée par la partie adverse est déséquilibrée puisqu'un élément central de son raisonnement est erroné :

à moins de garantir la délivrance d'un visa D à la requérante, ce qui justifierait l'emploi du terme temporaire, un retour dans leur pays d'origine n'aura rien de « temporaire » pour la requérante qui devra y rester le temps de traitement de sa demande, qui pourrait prendre plus d'un an, sans garantie de retour en Belgique, de sorte qu'on ne saurait affirmer que cela sera temporaire.
La décision doit être annulée. ».

2.10. Dans **une huitième branche**, la partie requérante affirme que : « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le droit à la vie privée et familiale, pris seul et combiné au principe de proportionnalité et aux obligations de motivation et de minutie en ce qu'elle n'a pas dûment analysé l'absence d'attaches de la requérante dans son pays d'origine.

La partie adverse se limite à considérer que « c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine » (décision querellée, p. 2).

Elle indique que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille où par des amis ou qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement (décision querellée, p. 2).

Elle prétend également que « une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières » (décision querellée, p. 2).

Cette motivation apparaît abstraite et ne tenant pas compte des éléments avancés par la requérante dans le cadre de sa demande, qui a pourtant fait valoir à plusieurs reprises n'avoir aucun réseau et attache dans son pays d'origine.

En termes de demande, la requérante a fait valoir ne plus avoir d'attaches au Kenya, étant donné qu'il l'a quitté déjà en 2017 et qu'elle n'a plus aucun lien avec les membres de sa famille sur place. Ce faisant, un retour dans son pays d'origine pour introduire une demande de visa engendrerait d'énormes difficultés dans son chef. Ses enfants, âgés de 29, 28 et 26 ans sont adultes et n'ont plus vu leur mère depuis novembre 2018. La requérante n'a plus aucun contact avec eux.

En outre, on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'à quel point s'étend le principe de collaboration qui repose sur la requérante. Celle-ci a démontré que son long séjour en Belgique ainsi que son ancrage social sur le territoire belge rendent particulièrement difficile son retour au Kenya - un pays où elle n'a plus aucune attache et ne pourra pas bénéficier d'une aide, ni d'un accompagnement le temps du traitement de sa demande de visa. Cela paraît largement suffisant pour prouver que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et, à l'inverse, qu'elle ne lui reste plus de liens au pays.

La partie défenderesse avoue elle-même qu'il est difficile de prouver un fait négatif (p. 2 de la décision de refus de séjour). Dès lors, la décision querellée viole le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et les obligations de minutie et de motivation, vu qu'il n'a pas été tenu compte de l'absence d'entourage et de liens sociaux au Kenya et qu'il n'a pas été tenu compte des conséquences préjudiciables de la décision pour la requérante.

La partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, au titre du principe de proportionnalité notamment contenu dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale, entre les objectifs poursuivis par le législateur dans la LE et l'ingérence dans les droits fondamentaux de la requérante, et elle n'a pas motivé sa décision adéquatement.

Partant, le moyen est fondé. ».

2.11. Finalement, dans **une neuvième branche**, la partie requérante soutient que : « L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins les conséquences directes de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de la première. L'ordre de quitter le territoire ne se justifierait d'ailleurs pas si le refus 9bis était annulé car la demande de séjour serait à nouveau pendante. Il convient de l'annuler également. ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de son parcours de vie et sa vulnérabilité, de l'absence d'attaches au pays d'origine, des délais pour obtenir un visa de séjour dans son pays d'origine, de la longueur du traitement de sa demande d'asile, de la longueur de son séjour et de son intégration, de sa vie privée et familiale, de ses perspectives professionnelles, et de son état de santé. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, une telle motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet à la partie requérante de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable. La circonstance que celle-ci ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne suffit pas à démontrer une motivation de principe et stéréotypée.

3.2. S'agissant des deux premières branches, et plus particulièrement de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme celle-ci, la partie défenderesse ne se contente pas de « renvoyer à la procédure prévue à l'article 9ter, sans examiner dûment les « circonstances exceptionnelles » en lien avec cette situation médicale, invoquées en termes de demande ». En effet, la première décision attaquée précise qu'après analyse des éléments versés au dossier administratif, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers a conclu qu'il n'y a pas de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au Kenya et que les traitements spécialisés y sont disponibles et accessibles. Sur base de cet avis médical, la partie défenderesse a valablement pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les éléments invoqués par la partie requérante quant à son état de santé ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

La partie requérante n'établit par ailleurs pas la comparabilité de sa situation avec celle ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 293 570 du 1er septembre 2023. Le Conseil relève au demeurant que cet arrêt a été rendu à l'encontre d'une décision rendue au fond et sanctionnait le raisonnement de la partie défenderesse aboutissant à considérer que « les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour », uniquement en raison de l'absence d'introduction, par le requérant de l'espèce, d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, ce raisonnement ne ressort pas de la première décision attaquée, l'état de santé de la partie requérante ayant en l'espèce dûment été examiné sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'avis du médecin-conseiller mentionne qu'« *Aucun signe de gravité ne figure dans le certificat, de sorte que cela ne contre-indique pas les déplacements, notamment en avion.* » et qu'« *Il n'est pas fait mention d'un quelconque suivi neurologique (pour les céphalées), ou psychiatrique (pour l'anxiété / dépression/ choc post-traumatique) ou internistiques / gynécologique / gastroentérologique (pour l'anémie ferriprive).* ». Il indique également que le traitement Alprazolam est disponible au Kenya. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que le médecin-conseiller n'explique pas dûment pourquoi son stress-post traumatique ne rendrait pas un retour particulièrement difficile.

3.3. Quant à la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante affirme à tort que certains éléments qui n'ont pas été remis en cause par les instances d'asile lors de l'examen de sa demande de protection internationale doivent être considérés comme établis et démontrent une vulnérabilité particulière en son chef. En effet, tant le CGRA dans sa décision du 31 août 2021 que le Conseil dans son arrêt n° 280 040 du 10 novembre 2022 ont conclu au manque de crédibilité global du récit de la partie requérante, ce qui les a amenés à lui refuser la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, le simple fait que certains éléments de ce récit n'aient pas été explicitement remis en question dans les décisions précitées ne permet pas de les considérer comme établis.

La partie requérante n'ayant pas avancé de nouvel élément à l'appui de sa demande de séjour, la partie défenderesse a pu valablement constater qu'elle « n'apportait aucun document probant attestant de sa vulnérabilité », et rappeler que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une circonstance exceptionnelle à en rapporter la preuve. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne contredit pas le motif selon lequel elle ne pourrait faire appel aux autorités nationales de son pays d'origine ou à des associations pour garantir sa sécurité.

3.4. Concernant la quatrième branche du moyen unique et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence - si ingérence il y a - en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante, en ce compris la présence de son compagnon sur le territoire du Royaume, la longueur du séjour et son intégration en Belgique, et ses activités et perspectives professionnelles, et a considéré à cet égard que ces éléments n'engendrent pas de difficulté particulière à regagner temporairement son pays d'origine ou de séjour pour y introduire la demande, sans avoir violé une disposition ou un principe visé au moyen.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil note en outre que la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée selon lesquels son compagnon, Monsieur B. T., n'est pas autorisé au séjour en Belgique et qu'elle dispose de la possibilité de maintenir des liens durant son absence temporaire grâce aux « moyens de communication modernes ».

Partant, la partie requérante ne démontre pas qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens familiaux ou privés existant en Belgique, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Quant à la cinquième branche du moyen unique, la seule lecture de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse s'est attelée à vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait raisonnablement être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la décision attaquée, des termes « tout retour » et « empêcher », que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9*bis* de la loi précitée ou qu'elle y a ajouté une condition non prévue par la loi. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'il affirme que la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles invoquées « sous l'angle d'une « impossibilité » ou d'un « empêchement » (donc le seuil le plus strict), alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments [...] ». Aucune erreur manifeste d'appréciation ou violation des dispositions visées au moyen ne peut dans ce cadre être constatée.

3.6.1. S'agissant de la sixième branche du moyen unique, la seule lecture du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a bel et bien opéré une analyse de la situation individuelle de la partie requérante telle que développée dans sa demande d'autorisation de séjour, en ce compris la longueur de son séjour et ses perspectives professionnelles. La partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a procédé à une « exclusion de principe » des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et adopté une décision stéréotypée. La circonstance qu'elle motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat ne saurait infirmer ce constat.

3.6.2. En ce qui concerne plus particulièrement le long séjour et la bonne intégration en Belgique de la requérante, la motivation de l'acte attaqué à cet égard n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En tout état de cause, le Conseil rappelle que bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, le Conseil constate que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse ne nie pas « un élément fondamental qui est la légalité [de son] long séjour sur le territoire belge » mais a considéré, à juste titre, que « *L'intéressée invoque qu'elle a séjourné en « quasi-totalité » légalement sur le territoire du Royaume. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressée est arrivée en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'elle n'a été autorisée au séjour que durant les périodes d'étude de sa demande d'asile (laquelle est à ce jour clôturée négativement).* ».

3.6.3. En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse ne peut exclure les perspectives professionnelles de la partie requérante, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que la requérante ne prétend effectivement pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour. En termes de requête, cette dernière ne conteste pas cette absence d'autorisation et se limite à des propos généraux qui ne permettent pas de remettre en cause les constats posés par la partie défenderesse.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont se prévaut la partie requérante et dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, l'étranger avait obtenu une carte professionnelle mais n'avait pas pu la renouveler, situation dans laquelle la partie requérante ne prétend pas se trouver en l'espèce. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la requérante restant en défaut d'établir la comparabilité des causes.

3.6.4. En outre, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse a analysé les éléments de sa demande d'autorisation de séjour séparément et a ainsi « manqué de tenir compte du fait que tous les éléments [...] (vie privée et familiale développée en Belgique, intégration, durée du séjour, perspectives professionnelles et absence complètes d'attaches au Kenya) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles ».

Le Conseil constate en effet qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « [l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 274 114 du 16 juin 2022 dont se prévaut la partie requérante en termes de requête, il y a lieu de constater qu'il a été rendu à l'encontre d'une décision rendue au fond, soit une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, adoptée au motif que les raisons invoquées par le requérant de l'espèce, gréviste de la faim, étaient insuffisantes pour justifier une régularisation. Or, en l'espèce, il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise à l'encontre d'une requérante qui n'invoque à aucun moment sa participation à une grève de la faim.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de l'arrêt précité trouverait à s'appliquer en l'espèce, la partie requérante restant par ailleurs en défaut d'établir la comparabilité de sa situation à celle invoquée. L'allégation, nullement étayée, par laquelle elle déclare que « [b]ien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'une requérante « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à [son encontre] », ne saurait renverser ce constat.

3.7. Sur la septième branche du moyen unique, quant au grief relatif à l'absence de garantie quant à l'octroi d'un visa et à la longueur du délai de traitement des demandes de visa, outre le fait que la partie requérante se borne à réitérer un élément déjà invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil relève, d'une part, qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle garantisse la délivrance d'un visa de type D, et partant qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite.

D'autre part, le Conseil relève qu'il ressort de la page internet de Myria à laquelle la partie requérante renvoie que ledit organisme a précisé que « [l]es délais de traitement pour les visas humanitaires ne doivent pas être interprétés de manière stricte. Ils sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la complexité du dossier ». Ainsi, force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante est prématurée et relève de la pure hypothèse.

Elle ne saurait ainsi établir le fait que la séparation de la partie requérante du territoire belge ne serait pas temporaire.

3.8. Quant à la huitième branche du moyen unique, le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération l'absence d'attaches de la partie requérante dans son pays d'origine en motivant la première décision attaquée comme suit :

« C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Ajoutons à titre informatif, qu'elle déclare avoir ses trois enfants qui sont restés au pays d'origine, étant âgés de 29 (1994), 28 (1995) et 26 ans (1997), ils pourraient apporter une forme de soutien à leur mère. ».

Cette motivation n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante, qui se contente de prendre le contrepied de la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, le Conseil ne pouvant substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.9. Au vu de ce qui précède, aucune des branches du moyen unique ne peut être accueillie.

3.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à son annulation dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de cette mesure d'éloignement n'est aucunement contestée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD